

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 février 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 19825

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa du III de l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les mots : « par faits de guerre » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à faciliter l'accès à la majoration de pension de 10% pour les fonctionnaires parents de trois enfants qui ont connu le décès d'un enfant.

Actuellement, afin de bénéficier de cette majoration, il est nécessaire pour le fonctionnaire d'avoir élevé les trois enfants pendant au moins neuf ans avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge. Cette condition de durée ne s'applique toutefois pas dans le cas où l'enfant est décédé par faits de guerre.

Le présent amendement permet la convergence du régime de la fonction publique vers le régime général en supprimant la mention du décès pour faits de guerre de l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Ainsi, la perte d'un enfant ne privera pas les parents du bénéfice de la majoration de pension.